

Ville de LA LOUVIERE - Septieme division - ex Trivieres

1/ Une maison d'habitation incendiée, cadastrée en nature de taudis, sise
cadastrée selon titre section A numéro 278 B 2 et selon extrait récent
de matrice cadastrale section A numéro 0278B2P0000 pour une contenance d'après titre et
cadastre de deux ares septante-deux centiares.

2/ un tiers indivis d'une cour sise rue cadastrée selon titre section A
numéro 278 V et selon extrait récent de matrice cadastrale section A numéro 0278VP0000
pour une contenance totale d'après titre et cadastre de quatre ares seize centiares.

Plan

Telle que la maison d'habitation est figurée sous liseré jaune au plan dressé le 6 avril 2001 par
le géomètre-expert resté annexé à l'acte reçu le 27 avril
2001 par le notaire , transcrit au premier Bureau
des Hypothèques de Mons sous la référence 40-T-22/05/2001-04458.

Telle que la cour sous 2/ est figurée sous liseré iaune au plan dressé le 8 septembre 2000 par
le géomètre-expert resté annexé à l'acte reçu le 20
octobre 2000 par le notaire précité, transcrit au premier Bureau
des Hypothèques de Mons le 22 décembre 2000 volume 7709 numéro 17.

Décrits également dans les conditions de vente établies par mon ministère en date du
(répertoire numéro), et qui forme un tout avec le présent procès-verbal pour valoir
ensemble comme acte authentique.

Après lecture et commentaire de ces conditions de ventes – intégral pour ce qui concerne les
mentions imposées par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, après que les
parties aient déclaré en avoir pris connaissance à temps, à savoir depuis le début de la publicité –
j'ai adjugé les biens immeubles qui y sont décrits au même enchérisseur ayant émis l'enchère la
plus élevée retenue pour les biens prédécrits par le vendeur, à savoir :

Déclarations fiscales.

Droits d'enregistrement (impôt régional)

Lecture est donnée aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, lequel stipule ce qui suit : « *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».

REDUCTION - ABATTEMENT

